

GE_GERICHTE ACJC/341/2017 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_341_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/341/2017 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/341/2017 del 31 agosto 2010

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte exclusivement sur la modification du droit de visite, soit sur une affaire non pécuniaire; l'appel est donc ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_324/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1).

E. 1.2

Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

- 9/18 -

C/25701/2015

E. 2

Le jugement attaqué n'ayant pas été contesté en tant qu'il a été renoncé à statuer sur mesures provisionnelles, ce point ne fera dès lors l'objet d'aucun examen (art. 315 al. 1 CPC).

E. 3

Le litige a un caractère international en raison de la nationalité française des parties et du domicile français de l'intimé. Eu égard au domicile genevois des enfants mineurs et de leur mère, les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 let. b, 64 al. 1 et 85 al. 1 LDIP; art. 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, CLaH96, RS 0.211.231.011) et l'application du droit suisse (art. 64 al. 2 et 85 LDIP ; art. 15ss CLaH96) au présent litige.

E. 4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée vu la présence d'enfants mineurs (art. 296 CPC).

E. 5

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit

matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les novas (ACJC/364/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.1 et ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3). Par conséquent, les pièces nouvelles produites par l'intimée, bien que non pertinentes, sont toutes recevables, en tant qu'elles concernent le sort des enfants mineurs.

E. 6

Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (ACJC/3/2016 du 5 janvier 2016 consid. 3.1; ACJC/1252/2015 du 16 octobre 2015 consid. 2.4; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/ Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 18 ad art. 296 CPC). La conclusion n° 4 de l'appelante porte sur la mission à confier au curateur. Elle est dès lors recevable puisqu'elle concerne une question relative aux enfants et qu'elle a été formulée avant la mise en délibération de la cause.

- 10/18 -

C/25701/2015

E. 7

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'aucun fait nouveau important ne rendait nécessaire la modification de la réglementation du droit aux relations personnelles, alors que depuis le prononcé du jugement du 6 juillet 2012, il avait été constaté que la mise en pratique du droit de visite prévu par ce jugement n'était pas adaptée, que les enfants avaient maintenant leur tissu social à Genève et que de son côté le père avait deux nouveaux enfants en bas âge dont la prise en charge impactait le droit de visite des aînés.

E. 7.1.1

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). Les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (al. 2). L'art. 273 CC dispose que le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1). Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité tutélaire peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (al. 2). Les conditions de la modification des relations personnelles instaurées dans un jugement de divorce sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation, à savoir l'art. 273 CC pour le principe et l'art. 274 CC pour les limites (art. 134 al. 2 CC). L'action en modification ne doit pas aboutir à recommencer la procédure de divorce; il ressort de la systématique de l'art. 134 CC qu'il faut, au contraire, qu'un changement notable des circonstances soit intervenu (art. 134 al. 1 in fine CC), changement qui impose impérativement, pour le bien de l'enfant, une modification de la réglementation adoptée dans le jugement de divorce (ATF 100 II 76 consid. 1 p. 78; arrêts 5A_381/2010 du 21 juillet 2010 consid. 4.2; 5C.271/2001 du 19 mars 2002 consid. 3b, in FamPra.ch 2002 p. 601). Cependant, cela ne signifie pas que la modification de la réglementation du droit de visite doive être soumise à des exigences particulièrement strictes. Il suffit que le pronostic du juge du divorce sur les effets des

relations personnelles entre le parent auquel la garde n'a pas été confiée et l'enfant se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant (ATF 111 II 405 consid. 3; 100 II 81 consid. 1 à 3 ; arrêt 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.1).

E. 7.1.2

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 130 III 585

- 11/18 -

C/25701/2015 consid. 2.1 ; 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_422/2015 du

E. 7.2.1

En l'espèce, la situation des parties s'est modifiée depuis le prononcé de leur divorce en 2010, puisque l'appelante et les deux enfants des parties ont quitté la France durant l'été 2012 pour emménager à Genève, ce qui a eu des incidences importantes sur l'organisation du droit de visite du père. Le jugement du 6 juillet 2012, rendu d'accord entre les parties, a réglé les nouvelles modalités du droit de visite. Plus de quatre ans se sont écoulés depuis lors et l'appelante considère que le droit de visite mis en place au moment du déménagement ne respecte désormais plus suffisamment l'intérêt des enfants, ce d'autant plus que le père a eu deux autres enfants de sa nouvelle union, ce qui a des incidences sur sa disponibilité vis-à-vis d'C_____ et de D_____. L'appelante a toutefois modifié ses conclusions concernant les week-ends, puisqu'elle concluait dans sa demande déposée devant le Tribunal à l'octroi au père d'un droit de visite devant se dérouler à raison d'un week-end sur trois seulement, alors qu'en appel elle a renoncé à remettre en cause la réglementation prévue sur ce point par le jugement du 6 juillet 2012, qui prévoit que le père prendra en charge ses enfants le 2ème et le 4ème week-end de chaque mois, du vendredi soir au dimanche soir. Cette réglementation paraît adéquate, puisqu'il n'est pas établi que les trajets effectués tous les quinze jours par les enfants soient à l'origine de leur fatigue, constatée à l'école à différents moments de la semaine. C_____ a par ailleurs déclaré au SPMi se sentir constamment fatigué, de sorte que cet état a vraisemblablement une autre origine que les voyages bimensuels à Paris. Pour le surplus, les enfants sont en bonne santé et il paraît essentiel qu'ils maintiennent, malgré l'éloignement, une relation aussi soutenue et régulière que possible avec leur père. C_____ a par ailleurs déclaré devant le SPMi qu'il craignait de s'ennuyer s'il devait voir son père moins souvent. Il est dès lors adéquat et dans l'intérêt des enfants de maintenir, pour les week-ends, la réglementation instaurée par le jugement du 6 juillet 2012. L'appelante a renoncé, en appel, à solliciter la fixation d'une heure de retour des enfants le dimanche soir, ce qui paraît judicieux, dans la mesure où les deux mineurs sont tributaires des horaires de train ou d'avion. Il conviendra toutefois que l'intimé veille à ce que C_____ et D_____ ne rentrent pas trop tard à Genève, afin de bénéficier d'une nuit de sommeil suffisamment longue avant de reprendre l'école le lundi matin.

- 13/18 -

C/25701/2015

E. 7.2.2

S'agissant du droit de visite pendant les vacances scolaires, il y a lieu de souligner que l'intimé l'a exercé avec régularité, quand bien même il n'a pas pris les enfants aussi souvent que le jugement du 6 juillet 2012 le prévoyait. Il ne saurait lui être reproché d'avoir laissé, à une reprise et pour un seul soir, ses enfants en compagnie de ses parents, auxquels les deux mineurs semblent attachés, pour se rendre à Bordeaux dans la famille de son épouse, étant relevé qu'il est rentré le lendemain et a ainsi pu fêter Noël avec C_____ et D_____. L'intimé bénéficie de six semaines de vacances par année; sur la base du jugement du 6 juillet 2012, il devrait toutefois accueillir ses enfants durant environ neuf semaines par année (une en automne, en février, à Noël, à Pâques et cinq en été, auxquelles s'ajoute l'Ascension). Or, depuis plusieurs années, l'intimé a renoncé à exercer son droit de visite durant les semaines d'octobre et de février et a parfois inscrits les enfants dans un centre aéré, qu'ils n'apprécient pas. S'il n'est, en soi, pas critiquable que l'intimé prévoie des activités collectives pour C_____ et D_____, le droit de visite est en premier lieu instauré pour que les enfants et le parent non-gardien puissent entretenir des relations personnelles. En outre, l'appelante bénéficie actuellement de périodes de vacances moins importantes que celles réservées à l'intimé, alors qu'elle exerce également une activité lucrative et profite dès lors peu de ses enfants durant la semaine. Au vu de ce qui précède, il se justifie de partager l'ensemble des vacances scolaires des enfants à parts égales entre les parents et de supprimer la mention de l'Ascension, qui ne correspond pas, à Genève, à une période de vacances, mais éventuellement à un long week-end, en admettant que les enfants aient congé le vendredi et puissent ainsi "faire le pont" du jeudi au dimanche, ce qui n'est pas établi. L'intimé se verra par conséquent octroyer un droit de visite devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, à raison de la moitié des vacances scolaires, soit en alternance une année sur deux la semaine d'octobre ou de février (années paires : semaine d'octobre, années impaires : semaine de février), durant la moitié des vacances de Noël et de Nouvel An (années paires : première moitié, années impaires : seconde moitié), durant la moitié des vacances de Pâques (années paires : première moitié, années impaires : seconde moitié) et durant la moitié des vacances d'été (années paires : mois de juillet, années impaires : mois d'août). Dès lors qu'en Suisse les vacances d'été ne comptent que huit semaines, chacune des parties bénéficiera de quatre semaines consécutives de vacances avec ses enfants, auxquels seront ainsi évités d'inutiles allers-retours en France. Le jugement rendu par le Juge aux Affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris le 6 juillet 2012 sera par conséquent modifié en tant qu'il concerne le droit de visite accordé à l'intimé durant les vacances.

E. 7.2.3

L'appelante a conclu à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimé de placer les enfants dans un centre de loisirs lors de l'exercice de son droit de visite et à ce

- 14/18 -

C/25701/2015 qu'il lui soit ordonné de l'exercer personnellement. Ces conclusions paraissent inutilement chicanières. Il ressort en effet de la procédure que l'intimé n'a inscrit ses enfants dans un centre aéré que durant quelques jours par année, étant relevé qu'il travaille à plein temps et qu'il ne bénéficie pas d'autant de vacances que les deux mineurs. Il est par ailleurs préférable pour des enfants de cet âge de pratiquer des activités de loisirs en plein air, en compagnie d'autres jeunes, plutôt que de passer l'essentiel de la journée enfermés à la maison, devant la télévision ou l'ordinateur. Il ne résulte par ailleurs pas du dossier que les deux mineurs seraient en danger dans le centre aéré, aucun détail concret

n'ayant été donné sur l'agression de D_____ par un autre enfant, un tel épisode ne s'étant plus reproduit. Il ne se justifie par conséquent pas de donner suite aux conclusions prises par l'appelante sur ce point. L'intimé sera toutefois invité à tenir compte du fait que C_____ et D_____ apprécient peu le centre aéré et ont manifesté le souhait de faire davantage d'activités avec lui. Les périodes de vacances étant désormais réduites par rapport à celles prévues par le jugement du 6 juillet 2012, il devrait être plus aisé pour l'intimé d'éviter de recourir au centre aéré ou d'envisager, si nécessaire, d'autres activités, mieux acceptées par les deux mineurs. S'il apparaît certes préférable que l'intimé exerce personnellement son droit de visite, il n'est pas nécessaire de lui ordonner de le faire. Il ne peut en effet être exclu qu'il confie, de temps à autre, ses enfants à son épouse, avec laquelle ils semblent bien s'entendre, ou à ses propres parents, que C_____ et D_____ apprécient. 8. 8.1 Lorsque les circonstances l'exigent, l'Autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs, (...), ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Les autorités judiciaires peuvent charger le Service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 82 LaCC). Lorsque les autorités judiciaires confient au Service de protection des mineurs un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308 al. 2 CC, ce dernier vise à aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite (art. 83 al. 1 LaCC). Les autorités judiciaires précisent l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au Service de protection des mineurs (art. 83 al. 2 LaCC). Le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être

- 15/18 -

C/25701/2015 prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année (art. 83 al. 3 LaCC). Un émolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent la répartition (art. 84 al. 1 LaCC). 8.2 Il ressort de la procédure que les parties entretiennent des relations conflictuelles et communiquent mal, ce qui rend compliquée l'organisation du droit de visite. Aucune des deux ne s'oppose à l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, déjà mise en œuvre sur mesures provisionnelles. La Cour observe toutefois que le droit de visite réservé à l'intimé a été fixé avec suffisamment de précision pour que sa mise en œuvre soit aisée. L'on serait par ailleurs en droit d'attendre des parties, qui ont divorcé il y a près de sept ans, qu'elles réinstaurent un dialogue constructif, dans l'intérêt bien compris de leurs enfants, qui souffrent de leur conflit. La curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles sera par conséquent limitée à une année à compter de la notification du présent arrêt et il sera précisé, conformément à ce qui figurait dans l'ordonnance rendue sur mesures provisionnelles, que l'émolument prévu à l'art. 84 al. 1 LaCC sera mis à la charge des deux parties, à raison de la moitié chacune. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent complété dans ce sens. 8.3 La Cour ne donnera pas suite à la conclusion numéro 4 de l'appelante. Il va en effet de soi que si des problèmes devaient survenir pendant la durée du mandat du curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles, faisant apparaître que le droit de visite tel qu'il a été fixé dans le présent arrêt n'est plus conforme à l'intérêt des enfants, le curateur pourra le signaler dans son rapport au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Il appartiendra toutefois aux parties, le cas échéant, de saisir la justice d'une nouvelle demande de modification du droit de visite. 9. 9.1 Lorsque

la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 9.2 9.2.1 En l'espèce, les frais de première instance ont été arrêtés et répartis conformément aux normes précitées, de sorte que, non contestés par les parties en appel, ils seront confirmés par la Cour.

- 16/18 -

C/25701/2015 9.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. (art. 33 et 35 RTFMC) et compensés par l'avance de frais de même montant effectuée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature du litige, ils seront répartis à raison de la moitié à la charge de chacune des parties. L'intimé sera donc condamné à verser 625 fr. à ce titre à l'appelante. Pour la même raison, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/18 -

C/25701/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10524/2016 rendu le 25 août 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25701/2015- 5. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Et statuant à nouveau : Annule le jugement du 6 juillet 2012 rendu par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris en tant qu'il statue sur le droit de visite réservé à B_____ et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Réserve à B_____ un droit de visite sur ses enfants C_____, né le _____ 2004, et D_____, né le _____ 2005, lequel s'exercera, sauf accord contraire des parties, hors vacances scolaires, les 2ème et 4ème week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche soir, ainsi qu'à concurrence de la moitié des vacances scolaires, soit en alternance une année sur deux la semaine d'octobre ou de février (années paires : semaine d'octobre, années impaires : semaine de février), durant la moitié des vacances de Noël et de Nouvel An (années paires : première moitié, années impaires : seconde moitié), durant la moitié des vacances de Pâques (années paires : première moitié, années impaires : seconde moitié) et durant la moitié des vacances d'été (années paires : mois de juillet, années impaires : mois d'août). Confirme le jugement du 6 juillet 2012 rendu par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris pour le surplus. Complète le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué en ce sens que la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles est instaurée pour une période d'une année à compter de la notification du présent arrêt et que l'émolument prévu par l'art. 84 al. 1 LaCC doit être mis à la charge des deux parents, à concurrence de la moitié chacun. Confirme le jugement JTPI/10524/2016 pour le surplus.

- 18/18 -

C/25701/2015 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux et les compense avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 625 fr. à A_____ au titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

E. 10

février 2016 consid. 4.2). Si le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, sa réglementation ne saurait toutefois dépendre seulement de la volonté de celui-ci. Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a et les références). Il sied également de rappeler que, en règle générale, lorsque l'enfant est en prise avec un conflit de loyauté, la restriction du droit de visite est en fin de compte une mesure peu apte à préparer l'enfant à y faire face. Un tel conflit est, dans une certaine mesure, une conséquence inhérente au droit de visite. Les aspects positifs (notamment gestion plus aisée de la séparation, modes d'éducation complémentaires, perspectives d'identification, amélioration de l'estime de soi, conseils au moment de la puberté et, plus tard, lors du choix d'une profession) des visites régulières auprès de l'autre parent l'emportent sur les aspects négatifs (agitation de l'enfant au début et tensions éventuelles). L'ennui inassouvi du parent absent a, à la longue, des conséquences psychiques très graves et très néfastes en cela par exemple que l'enfant peut se faire une image trop irréaliste de ce parent. Dans l'hypothèse de conflits entre les deux parents, les visites peuvent détendre l'atmosphère lorsqu'elles sont conçues d'une manière judicieuse et qu'elles sont répétées, car chaque nouvelle visite contribue à réduire les effets de la situation conflictuelle. Cela implique que les parents s'efforcent de ne pas profiter de l'exercice du droit de visite pour exprimer leurs désaccords (ATF 131 III 209 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêts 5A_459/2015 précité; 5C.250/2005 du 3 janvier 2006 consid. 3.2.1, publié in FamPra.ch 2006 p. 751). Enfin, il sera souligné que le rapport et les conclusions du SPMi n'ont, en tout état de cause, pas la même valeur qu'une expertise familiale (ATF 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2; 122 V 157 consid. 1c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.5.2; 4A_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2), étant par ailleurs rappelé que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 = JdT 1998 I 46 consid. 3d). En effet, le SPMi procède à l'audition de l'enfant et établit un rapport d'évaluation comprenant notamment les solutions proposées par les parents au

- 12/18 -

C/25701/2015 sujet de l'enfant et l'opinion dudit Service à leur sujet (art. 12 al. 2 de la Loi sur l'Office de la jeunesse [LOJeun; J 6 05]). Ce Service ne saurait être considéré comme un expert et son rapport n'a pas la même valeur qu'une expertise familiale (128 I 81 consid. 2; 122 V 157 consid. 1c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.5.2; 4A_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2). (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.5 ; ACJC/773/2012 du 25 mai 2012 consid. 8.1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.